

Tableaux des cotisations 2018

Salariés en activité

Régime général de la Sécurité sociale et Régime Agricole

	Régime socle		Option 1 (en complément du régime socle)		Option 2 (en complément du régime socle)	
	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS
Salarié	38,08 €	1,15%	9,60 €	0,29%	25,49 €	0,77%
Conjoint	41,72 €	1,26%	9,60 €	0,29%	25,49 €	0,77%
Enfant ¹	20,86 €	0,63%	5,30 €	0,16%	13,91 €	0,42%

Régime Alsace Moselle

	Régime socle		Option 1 (en complément du régime socle)		Option 2 (en complément du régime socle)	
	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS
Salarié	22,85 €	0,69%	9,60 €	0,29%	25,49 €	0,77%
Conjoint	25,16 €	0,76%	9,60 €	0,29%	25,49 €	0,77%
Enfant ¹	12,58 €	0,38%	5,30 €	0,16%	13,91 €	0,42%



Anciens salariés

Ayant-droit d'un assuré **décédé** après 12 mois gratuits

Régime général de la Sécurité sociale et Régime Agricole

	Régime socle		Option 1 (en complément du régime socle)		Option 2 (en complément du régime socle)	
	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS
Conjoint	41,72 €	1,26%	9,60 €	0,29%	25,49 €	0,77%
Enfant ¹	20,86 €	0,63%	5,30 €	0,16%	13,91 €	0,42%

Régime Alsace Moselle de la Sécurité sociale

	Régime socle		Option 1 (en complément du régime socle)		Option 2 (en complément du régime socle)	
	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS
Conjoint	25,16€	0,76%	9,60 €	0,29%	25,49 €	0,77%
Enfant ¹	12,58 €	0,38%	5,30 €	0,16%	13,91 €	0,42%

¹ La cotisation est gratuite à compter du 3^{ème} enfant.

Pour les affiliations 2016-2017 et 2018 des :

- Anciens salariés privés d'emploi et bénéficiaires d'un revenu de remplacement
- Anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité
- Anciens salariés bénéficiaires d'une pension de retraite

Régime général de la Sécurité sociale et Régime Agricole

	Régime socle		Option 1 (en complément du régime socle)		Option 2 (en complément du régime socle)	
	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS
Ancien Salarié	38,08 €	1,15%	9,60 €	0,29%	25,49 €	0,77%
Conjoint	41,72 €	1,26%	9,60 €	0,29%	25,49 €	0,77%
Enfant ¹	20,86 €	0,63%	5,30 €	0,16%	13,91 €	0,42%

Régime Alsace Moselle

	Régime socle		Option 1 (en complément du régime socle)		Option 2 (en complément du régime socle)	
	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS	Cotisation en euros	en % PMSS
Ancien Salarié	22,85 €	0,69%	9,60 €	0,29%	25,49 €	0,77%
Conjoint	25,16 €	0,76%	9,60 €	0,29%	25,49 €	0,77%
Enfant ¹	12,58 €	0,38%	5,30 €	0,16%	13,91 €	0,42%

Les réductions tarifaires de solidarité 2018

L'article 9 de l'accord *EEP santé* permet aux salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat de travail d'une durée égale ou inférieure à 12 mois et aux salariés pour lesquels la cotisation représente au moins 10% de leurs rémunérations brutes de bénéficier d'une réduction tarifaire égale à 50% de la contribution conventionnelle au titre de la couverture du socle obligatoire.

Le socle obligatoire est financé par l'employeur à hauteur de 50% minimum de la cotisation due pour un salarié affilié qu'il soit au régime général, agricole ou Alsace-Moselle. (Article 9.2 accord *EEP santé*).

Pour 2018, la participation minimale de l'employeur doit être de 50 % de la cotisation de 38.08€ soit 19.04€.

En tenant compte des arrondis, les réductions tarifaires de solidarité 2018 sont :

Régime général et agricole

Lorsque la couverture du socle obligatoire est financée par l'employeur à hauteur de 50% :

la cotisation est de : 38.08€. Avec une répartition comme suit : 19.04€ (part patronale) et 9.52€ (part salariale). L'établissement paie à l'assureur : 28.56€ (38.08 * 75%), en application du D°ES². Le D°ES du régime finance le différentiel entre 38.08-28,56€= 9.52€.

Lorsque la couverture obligatoire est financée par l'employeur à plus de 50% :

la cotisation est de : 38.08€. La règle appliquée est celle définie dans la lettre *EEP Santé* n°8.

Exemple si l'employeur prend en charge 65% du socle (soit 24,75€), le montant dû par le salarié bénéficiant d'une réduction est de 13.33€- 9.52€= 3.81€. Le salarié est donc précompté de 3.81€ sur son bulletin de salaire. L'employeur acquitte quant à lui auprès de l'assureur 28.56€. Le D°ES du régime finance le différentiel entre 38.08€-28.56€=9.52€.

Régime Alsace-Moselle

Lorsque la couverture du socle obligatoire est financée par l'employeur à hauteur de 50% :

la cotisation est de : 22.85€. L'établissement remonte aux assureurs : 20.95€. Avec une répartition comme suit : 19.04€ (part patronale) et 1.90€ (part salariale). Le D°ES du régime finance le différentiel entre 22.85-20.95€= 1.91€.

Lorsque la couverture obligatoire frais de santé mise en place dans l'établissement est financée par l'employeur à plus de 50% :

la cotisation est de : 22.85€. La règle appliquée est celle définie dans la lettre *EEP Santé* n°8

² Degré élevé de solidarité. La loi impose que 2% de la cotisation soit affecté à la solidarité pour financer notamment des réductions de cotisations pour les populations les plus précaires (cf. art. 12.2 de l'accord).